

30, MARS 1994. - Arrêté royal rendant obligatoire la convention collective de travail du 9 novembre 1992, conclue au sein de la Souscommission paritaire pour les établissements et les services de santé, relative à l'octroi d'une prime syndicale.

Source : EMPLOI ET TRAVAIL

Publication : 15-06-1994

Entrée en vigueur : 01-12-1992

Dossier numéro : 1994-03-30/71

Table des matières

[Texte](#)

[Début](#)

Art. 1-2

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

[Table des
matières](#)

[Début](#)

Article **1.** Est rendue obligatoire la convention collective de travail du 9 novembre 1992, reprise en annexe, conclue au sein de la Souscommission paritaire pour les établissements et les services de santé, relative à l'octroi d'une prime syndicale.

[Art. 2.](#) Notre Ministre de l'Emploi et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 30 mars 1994.

ALBERT

Par le Roi:

La Ministre de l'Emploi et du Travail,

Mme M. SMET

[ANNEXE.](#)

[Art. N.](#) Sous-commission paritaire pour les établissements et les services de santé. - Convention collective de travail du 9 novembre 1992. - Prime syndicale (Convention enregistrée le 3 décembre 1992 sous le numéro 31.380/CO/305-2).

(Pour la CCT, voir %%1992-11-09/48%%).

Préambule

[Texte](#)

[Table des
matières](#)

[Début](#)

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, notamment l'article 28;

Vu la demande de la Sous-commission paritaire pour les établissements et les services de santé;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Emploi et du Travail,

Nous avons arrêté et arrêtons:

9 NOVEMBRE 1992. - Sous-commission paritaire pour les établissements et les services de santé. - Convention collective de travail du 9 novembre 1992. - Prime syndicale (Convention enregistrée le 3 décembre 1992 sous le numéro 31.380/CO/305-2).

(NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 15-06-1994 et mise à jour au 14-03-1997)

Source : EMPLOI ET TRAVAIL

Publication : 15-06-1994

Entrée en vigueur : 01-12-1992

Dossier numéro : 1992-11-09/48

Table des matières

[Texte](#)

[Début](#)

Art. 1-7

[Texte](#)

[Table des matières](#)

[Début](#)

Article 1. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs qui organisent et/ou coordonnent des soins à domicile et à leurs travailleurs et qui ressortissent à la Sous-commission paritaire pour les établissements et les services de santé.

Par travailleurs, on entend, le personnel ouvrier et employé, masculin et féminin.

Art. 2. Une prime syndicale sera payée annuellement à partir de l'année 1993 aux travailleurs affiliés à une des organisations syndicales représentées au sein de la Sous-commission paritaire pour les établissements et les services de santé et qui sont occupés dans les soins à domicile comme prévu à l'article 1er.

Art. 3. <CCT 1995-11-27/33, art. 2, 002; En vigueur : 01-01-1995> Les employeurs concernés doivent verser annuellement, au plus tard le 31 mars, un montant égal à 0,049 p.c. de leurs revenus INAMI. de l'année civile précédente au "Fonds pour la Prime syndicale", géré par les organisations syndicales représentées au sein de la sous-commission paritaire.

La présente obligation de versement s'applique à partir de l'année civile 1995 (revenus INAMI. de l'année 1994).

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa premier, le montant de la prime syndicale, calculé sur les revenus INAMI. perçus en 1994, doit être versé au plus tard le 31 décembre 1995 au lieu du 31 mars 1995.

Art. 4. Le "Fonds pour la prime syndicale" fournit aux employeurs un nombre suffisant de formulaires nécessaires à l'obtention de la prime syndicale. Les employeurs s'engagent à remplir sur ces formulaires le nom et l'adresse des travailleurs en service et à les faire cacheter par le Centre. Les formulaires ainsi validés sont remis chaque année au cours du mois de mai à tous les travailleurs en service à ce moment-là.

Chaque travailleur qui satisfait aux conditions requises pour l'obtention d'une prime syndicale recevra à l'aide de ce formulaire une prime syndicale provenant du "Fonds pour la prime syndicale".

Art. 5. Le "Fonds pour la prime syndicale" s'engage à communiquer aux employeurs le numéro de compte destiné à recevoir les versements visés au plus tard le 31 janvier 1993.

Art. 6. La présente convention collective de travail ne s'applique pas aux employeurs qui garantissent, au moyen d'une convention d'entreprise, une prime syndicale exigeant au moins un effort financier égal)à celui fixé à l'article 3 de la présente convention collective de travail.

Art. 7. La présente convention collective de travail produit ses effets à partir du 1er décembre 1992.

Elle est conclue pour une durée indéterminée et peut être dénoncée par chacune des parties, moyennant un préavis de trois mois, signifié par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Sous-commission paritaire pour les établissements et les services de santé.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 30 mars 1994.

(Pour l'AR, voir %%1994-03-30/71%%).

La Ministre de l'Emploi et du Travail,

Mme M. SMET

Modification(s)

[Texte](#)

[Table des
matières](#)

[Début](#)

-----MODIFIE PAR-----

- CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 27-11-1995 PUBLIE LE 14-03-1997

(ART. MODIFIE : 3)